

Droit ouvrier

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **20 (1928)**

Heft 12

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

homme est indiquée. Et en affirmant que ces chiffres étaient le plus utilisables (ou aurions-nous dû dire le moins utilisables?), il est inutile de relever spécialement que nous n'avons pas encore reconnu qu'ils sont déterminants.

Même après examen des objections du Secrétariat des paysans, nous n'avons rien à retrancher à notre exposé paru dans le dernier numéro de la *Revue syndicale*. Nous répétons que même après les corrections apportées aux calculs sur le rendement par le Secrétariat des paysans, le revenu de l'ouvrier de l'industrie et celui de l'agriculteur ne peuvent être exactement comparés, bien qu'ils soient certainement plus proches l'un de l'autre que ne veulent bien le dire les chiffres de Brougg. Nous tenions surtout à démontrer qu'en jonglant avec des chiffres aussi vagues que possible, comme cela se pratique à Brougg, on peut prouver tout ce que l'on veut.

Droit ouvrier.

Protection du contrat de grève.

La Cour suprême du canton d'Argovie a rendu un jugement intéressant, dont nous désirons donner un résumé à nos lecteurs.

Un collègue participant à la grève des menuisiers avait, sous la pression de son patron qui lui avait prêté de l'argent en son temps et menaçait maintenant de le congédier, repris le travail au cours de la onzième semaine de grève. Sur ce fait, la Fédération des ouvriers du bois et du bâtiment revendiqua le remboursement du secours de grève et le paiement d'une amende conventionnelle de 669 francs.

Le litige vint devant la Cour suprême du canton d'Argovie. Le représentant du défendeur faisait valoir que l'obligation d'entrer en grève était illégale, qu'elle constituait une atteinte aux bonnes mœurs, au droit de la personnalité; il fit remarquer en outre que la grève avait été déclenchée sans que le congé ait été donné et n'était pas autre chose qu'un acte contraire au droit.

La Cour suprême se basa sur les considérants suivants: D'après la pratique du Tribunal fédéral, la rupture des relations économiques sous forme d'une cessation du travail décidée par la majorité des ouvriers intéressés, est un moyen de lutte autorisé et n'est pas illégal en soi-même, du fait qu'il porte préjudice aux intérêts économiques ou qu'il engage la liberté économique de celui qui l'accepte dans un certain domaine ou pour un certain temps.

Si l'ingérence dans la sphère d'intérêts du collègue en cause était dans une disproportion manifeste en face de l'avantage visé par la fédération, ou si elle était de nature à ruiner l'existence économique, on devrait la considérer alors comme contraire aux mœurs. Mais en raison de l'obligation de faire grève, il ne peut pas en être question, car l'obligation a été prise de plein gré et ne lie les grévistes que pour les entreprises touchées par la grève.

Pour obtenir le consentement de ce collègue à la grève, aucune mesure coercitive n'a été prise. C'est pour cette raison que l'on ne voit pas pourquoi le remboursement des secours en cas de rupture de grève soit contraire à la morale ou lèse les droits de la personnalité. Le secours de grève fut précisément accordé pour que l'ouvrier puisse participer à la cessation du travail et partant pour réaliser l'amélioration des conditions économiques recherchées, de sorte que l'obligation de rembourser les secours en cas de rupture de grève ne semble pas injuste.

Conformément à ces considérants, le briseur de grève fut condamné à payer à la Fédération du bois et du bâtiment la somme réclamée qui s'élevait à fr. 734.40, plus les frais de la cause.